

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Bas-Rhin  
Arrondissement de Molsheim

**M A I R I E**

2 place de l'Eglise  
**67560 ROSENWILLER**  
Tél. : 03 88 50 41 66

✉ secretariat@rosenwiller.com



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE ROSENWILLER

Séance ordinaire du 31 août 2023 à 20h

Sous la présidence de M. WANTZ Philippe, Maire

Nombre de Conseillers élus : 15  
Conseillers en fonction : 14  
Conseillers présents : 12

### **Sous la Présidence de M. WANTZ Philippe, Maire**

Membres présents : BARABINOT Dominique, FISCHER-STEGER Anne, GRAFF Claude, HUCK Fernande, HUCK Jean-Georges, MARGUIN Stéphane, MEYER Christine, MEYER Eric, MODRY Nathalie, WANTZ Anne-Cécile, ZASOVA FRIEDERICH Biljana

Membres absents et excusés : EINHART Nicolas, OFFENBURGER Yves (donne procuration à MEYER Eric)

Ouverture de la séance : 20h00

Le Maire remercie l'ensemble des membres présents pour leur participation à cette réunion.

#### **POINT 1 : DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Vu l'article L. 2541-6 du Code Général des Collectivités Territoriales qui énonce que « Lors de chacune de ses séances, le conseil municipal désigne son secrétaire. »,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Désigne, comme secrétaire du Conseil Municipal pour la séance du 31 août 2023, *Biljana ZASOVA FRIEDERICH*, seconde adjointe.

#### **POINT 2 : APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 15/06/2023**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-15,

Le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du conseil municipal du 15 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, approuve le procès-verbal du 15 juin 2023

### **POINT 3 : DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DU PRODUIT DU FERMAGE DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE**

En application du Code de l'environnement (Titre II, Article L420-1 à L429-40), le droit de chasse est géré par la commune au nom et pour le compte des propriétaires.

Les baux de location sont établis pour une durée de neuf ans et les baux en cours expirent au 1er février 2024. Les chasses seront remises en location pour une nouvelle durée de neuf ans allant du 2 février 2024 au 1<sup>er</sup> février 2033.

Dans le cadre de la consultation relative à l'affectation du produit de la chasse de tous les propriétaires sur le ban de Rosenwiller, il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'affectation du produit de fermage des terrains appartenant à la commune et de l'affecter au budget communal.

En l'espèce, notre commune est propriétaire d'environ 130ha sur le ban de Rosenwiller

### **Point 3 : DECISION RELATIVE A L'AFFECTATION DU PRODUIT DU FERMAGE DES TERRAINS APPARTENANT A LA COMMUNE**

VU les articles L.429-2 et suivants du Code de l'Environnement

VU l'arrêté préfectoral du 12 juin 2023 définissant le Cahier des Charges Type relatif à la location des chasses communales du Bas-Rhin pour la période du 2 février 2024 au 1er février 2033,

Il appartient au Conseil Municipal de délibérer sur l'affectation du produit du fermage des terrains appartenant à la commune (article 6 du cahier des charges communales).

En l'espèce, notre commune est propriétaire de 13 076 m<sup>2</sup> compris dans le périmètre de chasse du ban communal.

Entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- DECIDE d'affecter au budget communal la part du produit de la chasse pour les terrains appartenant à la commune
- DE CHARGER Monsieur le Maire de signer tous les actes se rapportant à cette consultation.

### **POINT 4 : PROCES VERBAL SUR LE RESULTAT DE LA CONSULTATION ECRITE RELATIVE A L'AFFECTATION A DONNER AU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE POUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER POUR LA PERIODE 2024-2033**

Le Maire rappelle que la procédure de mise en location débute par la consultation des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de la chasse.

La décision relative à l'abandon du loyer de la chasse à la commune est prise à la double majorité prévue à l'article L429-13 du Code de l'environnement, à savoir les 2/3 au moins des propriétaires représentant les 2/3 au moins de la surface de chasse. Cette consultation a été effectuée par courrier adressé à tous les propriétaires ayant à se prononcer avant le 5 septembre.

653 propriétaires se sont prononcés pour l'abandon du produit de la chasse sur une surface de 444ha 6a 56ca

**Point 4: PROCES VERBAL SUR LE RESULTAT DE LA  
CONSULTATION ECRITE RELATIVE A L'AFFECTATION A  
DONNER AU PRODUIT DE LA LOCATION DE LA CHASSE  
POUR LA COMMUNE DE ROSENWILLER  
POUR LA PERIODE 2024-2033**

Par une délibération en date du 15 juin 2023 le Conseil Municipal de la Commune de ROSENWILLER a décidé de procéder à la consultation écrite des propriétaires fonciers sur l'affectation du produit de fermage des baux de chasse pour la période 2024-2033.

Le résultat de la consultation écrite s'établit comme suit :

a) nombre des propriétaires du ban communal consulté :	<u>927</u>
b) nombre des propriétaires exprimées	<u>680</u>
c) superficie totale des terrains inclus dans le périmètre de chasse :	<u>512ha 23a 01ca</u>
d) nombre des propriétaires ayant opté pour l'abandon du produit de fermage au profit de la commune :	<u>653</u>
e) contenance totale de l'ensemble des terres appartenant aux propriétaires visés au d)	<u>444ha 06a 56ca</u>

**Par conséquent, se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location de la chasse à la commune :**

**653 propriétaires, possédant au total 444ha 06a 56ca**

**ATTENDU que :**

Le décompte fait apparaître que plus de deux tiers des propriétaires représentant plus de deux tiers de la superficie de la chasse communale se sont prononcés pour l'abandon du produit de la location à la commune.

Il est donc convenu que le produit de la location de la chasse  
➤ est cédé à la commune

Le Maire fait part d'une demande de courrier de Monsieur BALDY reçu par RAR. Monsieur Baldy est propriétaire de 126 ha de la forêt sur le ban communal de Rosenwiller. Les demandes de Monsieur Baldy sont les suivantes :

- la réservation du droit de chasse sur sa propriété selon les dispositions du droit local
- l'intégration d'enclaves dans son lot de chasse

### **POINT 5 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE PERMANENT A TEMPS COMPLET**

Le Maire présente le tableau actuel des effectifs de la commune et propose la création d'un nouveau poste d'agent territorial (grade de rédacteur 2ème classe).

La candidature d'Adeline COURMONT, contractuelle pour la CCPR depuis 2020 dans le service Ressources humaines/comptabilité est retenu. Madame COURMONT a postulé à Rosenwiller dans la perspective d'évoluer sur un poste avec plus d'autonomie.

Recrutée en Contrat à Durée Déterminée (CDD), son contrat sera renouvelable tous les ans dans la limite de cinq ans. La possibilité de lui proposer un Contrat à Durée Indéterminée (CDI) pourra être envisagée ultérieurement. Madame COURMONT prendra son poste début octobre 2023.

### **Point 5 : CREATION D'UN POSTE DE REDACTEUR PRINCIPAL 2ème CLASSE PERMANENT A TEMPS COMPLET**

**VU** le code général des collectivités territoriales,

**VU** le code général de la fonction publique territoriale, et notamment les articles L313-1 et L332-8

**VU** le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir des emplois permanents de la fonction publique territoriale ouverts aux agents contractuels,

**VU** le budget de la collectivité,

**VU** le tableau des effectifs en annexe

**CONSIDERANT** que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** que par dérogation l'emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée, pour les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le code de la fonction publique territoriale ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer un emploi permanent pour renforcer les effectifs de la collectivité au vu des différents investissements projetés par la collectivité.

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP 2023 et seront inscrits au BP 2024 ;

Entendu les explications du Maire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide

**12 voix POUR et 1 ABSTENTION**

➤ **DE CREER** un poste de Comptable/Rh, à titre permanent, dans les effectifs de la collectivité, comme suit :

Grade : Rédacteur principal 2ème classe (catégorie B) Temps complet : 35h

Le cas échéant : Après le délai légal de parution de la vacance d'emploi pour une durée qui ne peut être inférieure à un mois, sauf cas d'urgence, l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel sur le fondement :

- de l'Article L332-14 : Pour les besoins de continuité du service, pour faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire.

Ces contrats à durée déterminée ne peuvent être conclus qu'après communication sur la vacance d'emploi et ne peuvent excéder un an, prolongeable dans la limite totale de deux ans, si la procédure de recrutement d'un fonctionnaire n'a pu aboutir.

Ou sur le fondement des articles L332-8 du code général de la fonction publique :

- Article L332-8 1° Lorsqu'il n'existe pas de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes ;

- Article L332-8 2° Pour les emplois de catégorie A ou B ou C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

- Article L332-8 3° Pour les emplois des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements de communes regroupant moins de 15 000 habitants, pour tous les emplois ;

- Article L332-8 4° Pour les emplois des communes nouvelles issues de la fusion de communes de moins de 1000 habitants, pendant une période de 3 ans suivant leur création, prolongée, le cas échéant, jusqu'au premier renouvellement de leurs conseil municipal suivant cette création, pour tous les emplois

- Article L332-8 5° Pour les emplois à temps non complet, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 % ;

- Article L332-8 6° Pour les emplois des communes de moins de 2000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.

Le cas échéant : L'agent recruté par contrat exercera les fonctions définies précédemment. Son niveau de recrutement et de rémunération seront définis en référence au grade de rédacteur principal 2ème classe.

➤ **DE VALIDER** la mise à jour du tableau des effectifs du personnel de la collectivité induite par la création dudit poste à titre permanent ;

➤ **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et de procéder au recrutement.

## POINT 6 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

Suite au recrutement d'Adeline COURMONT, le tableau des effectifs passe de 4 à 5 postes communaux. Ce tableau est à destination du Centre de Gestion du Bas-Rhin.

Le poste d'adjoint administratif reste au tableau des effectifs et pourrait être transformé en un poste 50% de secrétariat et 50% de technique. Au vu de l'augmentation de la charge de l'agent technique et du secrétariat une personne polyvalente pourrait être recrutée pour faire face au surcroît de travail. Les locations de salles, aujourd'hui gérées par Marc Bastian, pourraient être prises en charge par cette nouvelle personne (niveau classe C).

## Point 6 : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS DE LA COMMUNE

VU l'article L 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

CONSIDERANT le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 31 août 2023

Le Maire propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi de rédacteur principal 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B) à temps complet à raison de 35 heures par semaines

Entendu les explications du Maire, le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

12 voix POUR et 1 ABSTENTION

- DECIDE d'adopter la création d'emploi ainsi proposé. Le tableau des emplois est modifié à compter du 31 août 2023

Filière Administrative : Cadre d'emploi, grade : Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe (catégorie B)

- ancien effectif : 4 agents
- nouvel effectif : 5 agents

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget

### TABLEAU DES EFFECTIFS

POSTES PERMANENTS  
Mise à jour au 31 août 2023

Cadres ou emplois	Catégorie	Pourvu/ Vacant	Quotité d'heures	Temps partiel
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE</b>				
REDACTEUR TERRITORIAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	B	Vacant	35/35	100%
ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	C	Pourvu	35/35	100%
<b>FILIERE TECHNIQUE</b>				
ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE	C	Pourvu	35/35	100%
ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL	C	Pourvu	21,95/35	100%
<b>FILIERE SOCIALE</b>				
AGENT SPECIALISE PRINCIPAL DE 2 <sup>ème</sup> CLASSE DES ECOLES MATERNELLES	C	Pourvu	35/35	100%

## POINT 7 : MISE A JOUR DU RIFSEEP

Le Maire rappelle la définition du RIFSEEP : Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel, il regroupe deux nouvelles primes de la fonction publique territoriale : IFSE et CIA.

L'IFSE prend en compte le niveau de responsabilité et l'expérience de la personne et se substitue aux anciens régimes indemnitaires.

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir de l'agent.

Les fourchettes pour les deux primes attribués peuvent atteindre jusqu'à 9 100 € par an (soit 758.33 € par mois).

La Commission du centre de gestion compare ces primes à l'ensemble des primes des autres rédacteurs et ce n'est qu'ensuite que la délibération du Conseil municipal sera validée.

## POINT 7 : MISE A JOUR DU RIFSEEP

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal la mise en place du (RIFSEEP Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel) par délibération en date du 17 décembre 2018.

Le régime indemnitare, se définit comme un complément de rémunération pour les agents et se compose de deux parts :

- **une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;**

Le montant de l'IFSE est fixé :

- selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions ;
- en fonction de l'expérience professionnelle.

- **et un complément indemnitare annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.**

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel.

Le Conseil Municipal, par délibération en date du 31 août 2023, a créé un poste permanent de comptable/ RH en vue du recrutement d'agent sur ce poste.

De ce fait, Monsieur le Maire propose d'intégrer au tableau initial le groupe et les montants de référence du cadre d'emploi suivant :

IFSE			
GROUPE	Cadre d'emploi concerné	Fonctions	Montants maximums annuels IFSE
B2	🚩 Rédacteur	🚩 Comptable/ RH	🚩 9 100 €

Les critères de modulation fixés dans la délibération du 02 juin 2022 sont maintenus.

A cet effet, l'IFSE est décomposée comme suit pour ce cadre d'emploi.

IFSE				
GROUPE	Cadre d'emploi concerné	Fonction	Plafond Fonction (= 85% du montant)	Plafond Expertise (= 15% du montant)

			<b>maximum annuel de l'IFSE)</b>	<b>maximum annuel de l'IFSE)</b>
B2	✚ Rédacteur	✚ Comptable/ RH	✚ 7 735 €	✚ 1 365 €

\* Les montants indiqués constituent des plafonds maximums et font référence à une cotation fonction de 130 points (cf. Annexe 1 délibération du 17 décembre 2018 du conseil municipal) et à une cotation expertise individuelle de 50 points (cf. Annexe 2 du 17 décembre 2018 du conseil municipal).

Vu la détermination du groupe relatif au versement de l'IFSE, le plafond annuel du complément indemnitaire est fixé comme suit :

CIA			
GRUPE S	Cadres d'emplois concernés	Fonctions	Montants maximums annuels complément indemnitaire
B2	✚ Rédacteur	✚ Comptable/ RH	✚ 9 100 €

\* Les montants individuels sont attribués par l'autorité territoriale, dans le respect des fourchettes d'attribution présentées en Annexe 3. La part de la prime n'est pas corrélée à une valeur de point

Enfin, une décision du Conseil d'Etat (CE, 22 novembre 2021 n°448770) a précisé l'incidence des règles du décret du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés ; à savoir l'impossibilité de prévoir dans la fonction publique territoriale le maintien de l'IFSE pendant un congé de longue maladie, de longue durée ou encore un congé de grave maladie en application du principe de parité avec la Fonction Publique d'Etat.

A ce titre, la délibération instituant le RIFSEEP au sein de la collectivité doit être mise à jour afin d'être en conformité avec la décision n°448770 du Conseil d'Etat.

Le tableau ci-dessous retrace de manière exhaustive, les dispositions de la délibération en date du 17 décembre 2018 instituant le RIFSEEP, la réglementation applicable ainsi que les propositions de modification de la présente délibération :

Modulation de l'absentéisme			
Type d'absences	Délibération de la collectivité en date du 17 décembre 2018	Réglementation relative au sort des primes dans la fonction publique territoriale	Proposition de délibération
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé de maternité</li> <li>- Congé de paternité et d'accueil de l'enfant</li> <li>- Congé pour adoption</li> </ul>	L'IFSE ainsi que le CIA sont maintenus intégralement.	Obligation du versement de l'IFSE qui suit le sort du traitement.  <b>Non obligation du versement du CIA, mais possibilité de</b>	Maintien de la délibération de la collectivité.

		<b>prévoir une modulation.</b>	
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé de Longue Maladie (CLM)</li> <li>- Congé de Longue Durée (CLD)</li> <li>- Congé de Grave Maladie (congé de maximum 3 ans pour les agents contractuels de droit public)</li> </ul>	L'IFSE ainsi que le CIA sont maintenus intégralement.	<p><b>Pas de versement de l'IFSE.</b> Possibilité de prévoir le non-reversement de l'IFSE perçue durant le CMO, en cas de placement rétroactif en CLM ou en CLD.</p> <p><b>A priori pas de versement du CIA</b> (absence de texte dans la fonction publique d'Etat ainsi que dans la fonction publique territoriale).</p>	<p>En application de la décision du Conseil d'Etat en date du 22 novembre 2021 ainsi que du décret 26 août 2010, il convient de modifier la délibération initiale comme suit : <b>L'IFSE ainsi que le CIA ne seront pas versés en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.</b></p> <p>Toutefois, il est <b>proposé d'intégrer le non-reversement de l'IFSE perçue durant le CMO, en cas de placement rétroactif en CLM ou en CLD.</b></p>
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé de Maladie Ordinaire (CMO)</li> <li>- Congé pour invalidité temporaire imputable au Service (CITIS pour accident de service, de trajet Ou maladie professionnelle)</li> </ul>	L'IFSE ainsi que le CIA sont maintenus intégralement.	<p><b>Non obligation du versement de l'IFSE.</b></p> <p><b>Non obligation du versement du CIA,</b> mais possibilité de prévoir une modulation en fonction de l'impact des congés sur les résultats attendus/fixés et sur la manière de servir durant l'année d'exercice.</p>	Maintien de la délibération de la collectivité.

VU

le Code général des collectivités territoriales ;

VU

la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

- VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136 ;
- VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;
- VU le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat ;
- VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;
- VU la délibération en date du 17 décembre 2018 instaurant la mise en place du RIFSEEP ;
- VU la création d'un poste permanent de Comptable/ RH par délibération du Conseil Municipal en date du 31 août 2023 ;

**SOUS RESERVE DE l'avis du Comité Technique placé auprès du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Bas-Rhin relatif à la mise à jour du RIFSEEP ;**

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de mettre à jour le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel au regard des indications précitées ;

**CONSIDERANT** que les crédits nécessaires sont inscrits au BP principal 2023

Entendu les explications du Maire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide  
à l'unanimité

- **DECIDE** de mettre à jour l'IFSE et CIA dans les conditions indiquées ci-dessus pour : la création de poste permanent de Comptable/ RH ;
- **D'ABROGER ET DE MODIFIER** comme suit les dispositions de la délibération antérieure concernant les modulations de l'absentéisme en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie :

<ul style="list-style-type: none"> <li>- Congé de Longue Maladie (CLM)</li> <li>- Congé de Longue Durée (CLD)</li> <li>- Congé de Grave Maladie (congé de maximum 3 ans pour les agents contractuels de droit public)</li> </ul>	<p><b>L'IFSE ainsi que le CIA ne seront pas versés en cas de congé de longue maladie, de longue durée et de grave maladie.</b></p> <p>Toutefois, il est <b>prévu le non-reversement de l'IFSE perçue durant le CMO, en cas de placement rétroactif en CLM ou en CLD.</b></p>
--	--

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023.

Les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence.

- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus ;
- **DE PREVOIR** d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer toutes pièces relatives à ce dossier.

#### **POINT 8 : ADOPTION DE L'ACCORD COLLECTIF SUR LE TELETRAVAIL**

L'ensemble des syndicats ont signé un accord-cadre relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les trois fonctions publiques pour assurer la protection des télétravailleurs et garantir la continuité du service public. Les collectivités peuvent délibérer à ce sujet depuis le 3 mars 2023.

Les agents publics peuvent, à leur demande et sur autorisation de leur employeur, télétravailler à raison de 3 jours par semaine maximum pour un temps plein. L'accord établit un minimum de présence de l'employé sur son poste de travail en présentiel. L'employeur peut décider d'imposer le télétravail en cas de circonstances nécessitant une telle mesure d'exception.

L'adoption par le Conseil Municipal de l'accord-cadre est une obligation demandée par le centre de gestion.

## **Point 8 : ADOPTION DE L'ACCORD COLLECTIF SUR LE TELETRAVAIL**

La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 a instauré notamment la possibilité pour les fonctionnaires d'exercer leurs fonctions dans le cadre du télétravail. Les dispositions de cette loi ainsi celles du décret du 11 février 2016 précisant les modalités d'organisation afférentes ont été reprises dans le Code Général de la Fonction Publique, notamment à son article L430-1.

Le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication. Les périodes d'astreintes ne constituent pas du télétravail. Ce dernier peut être effectué au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation.

Le télétravail n'est pas une position administrative mais un simple mode d'organisation interne du travail qui ne déroge pas aux règles de droits et obligations du travail. Par ailleurs, le télétravail n'est ni un droit ni une obligation.

La crise sanitaire 2020 est venue modifier l'organisation du travail en imposant la mise en œuvre du télétravail pour les agents dont les activités le rendaient possible.

C'est dans ce contexte qu'un accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique a été négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique.

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal qu'un accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin a été négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023.

La présente délibération a pour objet d'adopter l'accord précité.

VU le Code Général de la Fonction Publique ;

VU le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique ;

VU le décret n°2021-904 du 7 juillet 2021 relatif aux modalités de la négociation et de la conclusion des accords collectifs dans la fonction publique ;

VU l'accord collectif national relatif à la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique, négocié et signé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par les organisations syndicales représentatives des trois versants de la fonction publique, publié au Journal officiel le 3 avril 2022 ;

- VU** l'accord collectif local relatif à la mise en œuvre du télétravail dans les collectivités et leurs établissements de moins de 50 agents relevant du comité technique (CST) placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin, négocié et signé le 16 novembre 2022 par les organisations syndicales représentatives, publié le 2 mars 2023 ;
- CONSIDERANT** que le télétravail s'est particulièrement répandu au sein de la fonction publique au cours des cinq dernières années avec une accélération inédite à partir de l'année 2020 marquée par le début de la crise sanitaire liée à la pandémie de la covid-19 ;
- CONSIDERANT** que devant la nécessité et l'urgence de sécurité et de santé, certains agents ont été placés, de fait, en télétravail en dehors de tout cadre réglementaire, soulevant ainsi des questions nouvelles tant juridiques qu'opérationnelles ;
- CONSIDERANT** la nécessité de réexaminer plus largement la place de cette modalité de travail parmi d'autres, d'interroger l'organisation du travail dans la fonction publique au regard notamment de la continuité des services publics, de la conciliation de la vie personnelle et de la vie professionnelle, et des nouveaux enjeux sociétaux (impact environnemental, territorial, attractivité du secteur public), le Gouvernement a choisi de privilégier la voie du dialogue social tel qu'issue de l'ordonnance du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique pour redéfinir un nouveau cadre réglementaire sur le télétravail qui soit à la fois commun aux trois versants de la fonction publique et particulier à chaque fonction publique ;
- CONSIDERANT** l'accord collectif inter-fonctions publiques approuvé à l'unanimité le 13 juillet 2021 par l'ensemble des syndicats et des employeurs de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique hospitalière et de la fonction publique territoriale, lequel impose à tous les employeurs publics d'engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail qui déclinera l'accord pris au niveau national ;
- CONSIDERANT** l'ouverture des négociations le 24 novembre 2021 avec les organisations syndicales représentatives disposant d'au moins un siège au comité technique placé auprès du Centre de gestion du Bas-Rhin et l'accord qui en est issu le 16 novembre 2022 ;

Entendu les explications du Maire, Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité

- **D'ADOPTER** l'accord collectif sur le télétravail signé à l'unanimité par les organisations syndicales représentatives le 16 novembre 2022.

- **D'INSTAURER** le télétravail dans le respect des dispositions réglementaires du décret du 11 février 2016 suscité et de l'accord collectif du 16 novembre 2022 ;

Monsieur le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat. Pour les membres du conseil, le délai de deux mois court à compter de la séance au cours de laquelle la délibération a été adoptée.

## POINT 9 : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION DE L'ECOLE COMMUNALE

La troisième version de l'avant-projet de rénovation de l'école réalisée par l'architecte mandatée par la commune Mme Mélanie Steger a été validée par le technicien des Architectes des Bâtiments de France.

Le Maire présente des visuels de l'avant-projet avec ajouts et modifications (annexés au PV)

- Salle de Mme Hatt (classe de CE2-CM2) avec l'insertion des lucarnes à la place des velux existants
- Parking accessible de la rue de l'école pour les maitresses
- Toit végétalisé
- Cour accessible par l'arrière
- Communication entre la salle d'évolution et le préau
- Ajout d'espaces verts
- Maisonnette pour rangements de mobilier et d'autres équipements de l'école (vélos, trottinettes...)

La réalisation d'un sous-sol sous le préau a été discutée, mais le Conseil municipal, eu égard du coût supplémentaire induit par rapport au besoin, décide de ne pas faire.

Le total des dépenses pour l'extension et la rénovation de l'école sera de 2.200.000 € HT hors frais de maîtrise d'œuvre. Vu l'engagement financier à envisager il convient d'établir un plan financier en y intégrant l'ensemble des partenaires pouvant cofinancer par l'intermédiaire de subventionnements. Le recours à l'emprunt sera nécessaire, une évaluation sera faite sur la capacité de remboursement de la commune tout en gardant la possibilité de continuer à mener d'autres actions. Vu l'importance des travaux, ces derniers vont certainement se répartir sur deux exercices budgétaires. Une rencontre avec le Sous-Préfet est programmée pour présenter le projet et aborder le volet financier relatif au soutien de l'Etat.

La rénovation thermique de l'école est particulièrement d'actualité au vu des dépenses énergétiques liées aux fortes hauses du coût de l'énergie.

La suite à prévoir est d'adopter le plan de financement prévisionnel en octobre/novembre après consultation des différents partenaires financiers. Lorsque ces derniers auront notifié leur soutien au projet, un plan de financement définitif sera adopté par le Conseil Municipal sur la base de l'avant-projet définitif fourni par la maîtrise d'œuvre.

Un Marché à Procédure Adaptée (MAPA) sera nécessaire pour le choix de la maîtrise d'œuvre, qui établira l'avant-projet définitif et produira toutes les pièces techniques pour la consultation des entreprises. Ce projet structurant va mobiliser l'équipe municipale de 2023 à 2026.

**Point 9 : TRAVAUX DE RENOVATION ET D'EXTENSION**  
**DE L'ECOLE COMMUNALE**  
**- Adoption du projet -**

- VU la volonté de la Commune d'agrandir la cour de l'école et de créer un préau
- VU la nécessité de rafraîchir l'intérieur du bâtiment et de procéder à la modification de certaines fonctionnalités
- VU la nécessité d'améliorer l'isolation thermique du bâtiment pour diminuer les déperditions énergétiques

Entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- > **ADOpte** l'opération de rénovation et d'extension de l'école communale
- > **AUTORISE** le Maire à solliciter tous les organismes pouvant contribuer au subventionnement du projet
- > **AUTORISE** le Maire à déposer et signer le permis de construire afférent à cette opération au nom de la commune

**POINT 10 : RESTAURATION DU CALVAIRE A L'ENTREE DU VILLAGE**

Suite au démontage du calvaire à l'entrée du village, il a été décidé de le restaurer à l'identique. Pour cela, le socle sera préservé et restauré par un tailleur de pierre spécialisé et la croix reconstruite à l'identique. La statue du Christ sera également remise en peinture, puis sera intégrée à l'ensemble. Le calvaire sera déplacé vers la droite et orienté à 45 ° pour mieux le valoriser. L'espace fleuri dans lequel était érigé le calvaire sera supprimé afin de faciliter la giration vers la rue du Vignoble.

**Point 10 : RESTAURATION DU CALVAIRE**  
**A L'ENTREE DU VILLAGE**

- VU la nécessité de restaurer le calvaire à l'entrée du village,
- VU le devis de restauration proposé par Mme Violette ARBOGAST,

Entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONFIE les travaux de restauration du calvaire à l'entrée du village à Mme Violette ARBOGAST pour un montant de 5 820 € HT
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- OUVRE les crédits nécessaires au budget primitif

#### **POINT 11 : MISE EN ENROBE D'UN CHEMIN FORESTIER**

Le chemin forestier en prolongement de la route de Grendelbruch en sortant de Rosenwiller et débouchant sur la D604, est en très mauvais état et dangereux pour les utilisateurs au vu des nombreuses ornières. Ce chemin d'une longueur de 1,5km est à cheval entre le ban de Rosenwiller et celui de Rosheim à la hauteur de 30% / 70%. La Ville de Rosheim a proposé la réfection de ce chemin par la pose d'une bande d'enrobé et la stabilisation des accotements. Le Conseil municipal a proposé que suite à sa remise en état, le chemin soit limité aux véhicules inférieurs à 10 tonnes

#### **Point 11 : MISE EN ENROBE D'UN CHEMIN FORESTIER**

VU la nécessité de remettre en état un chemin forestier sur le ban de la Commune de Rosenwiller par la pose d'une première couche d'enrobé,

VU le devis de mise en enrobé proposé par la Société EUROVIA,

Entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- CONFIE les travaux de mise en enrobé du chemin forestier à l'entreprise EUROVIA pour un montant de 30 261,70 € HT
- AUTORISE le Maire à signer tous les documents à intervenir,
- OUVRE les crédits nécessaires au budget primitif

#### **POINT 12 : DBM CENRALE PHOTOVOLTAIQUE**

Par manque d'informations suffisantes, le point est repoussé au prochain Conseil Municipal.

#### **POINT 13 : DIVERS ET INFORMATIONS**

1. Le Conseil municipal s'est félicité de l'obtention de la deuxième fleur pour la commune et du 3ème prix du Challenge de la transition énergétique des collectivités qui sera décerné au palais de la Musique et des Congrès, lors de la réunion des Maires du Bas-Rhin, le 8 septembre.

2. La Commission urbanisme a pour objectif de contrôler les autorisations d'urbanisme délivrées par le Maire sur avis conforme des Architectes de Bâtiments. Le Conseil municipal souhaite assurer un suivi de contrôle des permis de construire (PC) et des demandes de travaux (DP) accordés en missionnant la Police Municipale dans le cadre de l'attribution de ses fonctions.
3. Rappel des dates à retenir
- Opération arbres fruitiers : dossier à déposer avant le 15/09
  - Fête des associations : 03/09
  - Prochaine date de CM : 29/09

Séance levée à 22h45

Le Maire,  
Philippe WANTZ



La secrétaire de séance,  
Biljana ZASOVA FRIEDERICH



